Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules

Autor(en): **Christen**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Verwaltungsbericht des Regierungsrates, der kantonalen Verwaltung und der Gerichtsbehörden für das Jahr ... = Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires pendant l'année ...**

Band (Jahr): **- (1995)**

Heft [2]: **Rapport de gestion : rapport**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-418264

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

4. Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules

4.1 Les priorités de l'exercice

Les conducteurs et conductrices de véhicules qui ont compromis la sécurité routière en violant les règles de la circulation et contre lesquels un retrait d'admonestation a été prononcé ont droit, en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à ce que la décision de retrait soit examinée par une autorité judiciaire lors d'une audience publique. C'est ce qu'a décidé le Tribunal fédéral dans un arrêt concernant le canton de St-Gall, dont la presse s'est fait l'écho au début de 1995. Or, la Commission des recours du canton de Berne avait siégé jusque-là à huis clos conformément à l'article 37, 2e alinéa de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Il a donc fallu modifier la procédure en conséquence, ce qui n'est pas allé sans certaines complications administratives. Les recourants et les recourantes sont désormais informés expressément de leur droit à la publicité des audiences. Ils en ont fait usage dans six cas au cours de l'année.
En 1995, 315 recours ont été déposés auprès de la Commission des recours, ce qui correspond à une légère baisse comparé à l'année précédente. Mais le nombre de mesures prononcées par l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) à l'égard de conducteurs de véhicules a continué à augmenter (15105 en 1995 et 11993 en 1994), conformément à la tendance observée depuis quelques années.
54 demandes visant à obtenir, pour des raisons professionnelles, une suspension de l'exécution d'un retrait d'admonestation (62 en 1994) ont été transmises à l'OCRN, compétent en la matière.
Les conducteurs et conductrices ont recouru le plus souvent contre des retraits d'admonestation qui avaient été prononcés pour dépassement de vitesse ou excès de vitesse (68 recours comparé à 64 en 1994) ou pour conduite en état d'ébriété (47 recours comparé à 45 en 1994).
La Commission s'est réunie 14 fois (15 fois en 1994). Elle s'est prononcée sur 214 affaires (223 en 1994). Sur les 186 recours rejetés et notifiés en 1995, onze ont été transmis au Tribunal fédéral et deux au DFJP (rejet de la demande de suspendre l'exécution). Le DFJP a admis un recours; dans les autres cas, la décision de la Commission des recours a été confirmée par l'instance supérieure.
Pour le rejet ou l'admission partielle des recours ainsi que pour les décisions de radiation du rôle ou d'irrecevabilité, des frais de procédure d'un montant total de 102484 francs (120208 fr. en 1994) ont été mis à la charge des recourants et recourantes. Dans cinq cas (dont une radiation du rôle), l'OCRN a été tenu de verser aux parties ayant obtenu gain de cause des indemnités de 3900 francs au total (5919 fr. en 1994).

4.2 Ressources humaines

La composition de la Commission des recours n'a pas été modifiée en 1995: elle comprend toujours trois juristes, une psychologue de la circulation et un spécialiste de l'alcoolisme. En vertu du décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, 88844 francs 15 (92461.20 fr. en 1994) ont été versés aux commissaires.

Berne, le 7 février 1996

Au nom de la Commission des recours du canton de Berne
en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules

Le président: *Christen*